



# PREFECTURE DE LA REGION GUYANE PREFECTURE DE LA GUYANE

# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 230 - OOAA (1<sup>er</sup> avenant)

## à la convention n° 1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013 ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

#### **FEDER**

AU TITRE DU

### PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

**N° PRESAGE: 31799** 

Date de la notification de l'avenant	1 8 AOUT 2015,
Bénéficiaire	Conseil général de la Guyane
Intitulé de l'opération	Construction de la troisième tranche du collège de GRAND SANTI
Action	C.5 : Création des infrastructures d'éducaion
Date du dossier complet	08-04-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	26-06-2013
Date du comité de programmation	03-07-2013
Montant du concours financier	851 594,00 €
Service instructeur	Rectorat de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1er janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	24 avril 2014
Date limite de fin de l'opération — Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

#### **ENTRE**

L'État, représenté par Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, d'une part,

ΕT

#### Le Conseil général de la Guyane

représenté par Monsieur Alain TIEN LIONG, Président

N° SIRET : 229 730 015 00018 Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées: 2, place Léopold HEDER – BP 5021 – 97 305 Cayenne Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013;
- VU l'avis de la consultation écrite du 03 juillet 2013;
- VU la convention FEDER n° 1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013;
- VU la demande du Conseil général de la Guyane en date du 15 mai 2015;

#### II EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le 31 décembre 2015.

#### Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2015.

#### Article 3: Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° 1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013 est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur au plus tard le 31 décembre 2015 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

#### Article 4: Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

#### Article 5:

Les autres articles de la convention n° 1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013 demeurent inchangés.

#### Article 6: Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1917/sgar-de/2013 du 25 octobre 2013;
- la demande du Conseil général de la Guyane en date du 15 mai 2015.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Pour le Président empêché

Le Secrétaire Général por Après Régionales

Date:

1 8 AOUI 2015Page 3/3

Hubert CONTOUT